



## **COMMUNIQUE DE PRESSE DU 30 MARS 2023**

### **LA LUTTE CONTRE LES ABUS DE MARCHÉ ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE : LA COUR D'APPEL DE PARIS S'ATTACHE A RECHERCHER UN JUSTE EQUILIBRE ENTRE LES DIFFÉRENTS INTERETS EN PRESENCE**

Un journaliste britannique a été sanctionné, par la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, pour avoir commis trois manquements d'initié, ayant consisté à transmettre à des tiers l'information portant sur la publication prochaine d'articles de presse à sa signature relayant des rumeurs de marché sur d'éventuelles OPA concernant deux sociétés françaises cotées sur Euronext (Hermès et Maurel & Prom).

Saisie du recours contre cette décision, la cour d'appel de Paris, par un premier arrêt du 9 juillet 2020, a soumis à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) des questions préjudicielles sur la notion d'information privilégiée et le caractère licite ou illicite de la transmission de celle-ci par un journaliste, à ses sources habituelles d'information. La CJUE a répondu à ces questions par un arrêt du 15 mars 2022, rendu en Grande chambre, ce qui témoigne de l'importance réservée à cette affaire.

A la lumière de ces réponses, la cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu ce jour, retient, en premier lieu, que l'information portant sur la publication prochaine d'articles de presse relayant des rumeurs de marché concernant un émetteur d'instruments financiers est privilégiée, compte tenu, notamment, du degré de précision du contenu de la rumeur faisant l'objet des articles, de la notoriété du journaliste financier ayant signé ces articles et de l'organe de presse en ayant assuré la publication.

La cour d'appel considère, en deuxième lieu, que, si les divulgations de cette information privilégiée ont été réalisées à des fins journalistiques, en vue de vérifier la crédibilité des rumeurs de marché et préserver l'exclusivité des informations à paraître, et étaient strictement nécessaires à l'accomplissement de l'activité journalistique, ces divulgations n'étaient pas proportionnées, eu égard à la jurisprudence européenne, compte tenu de la mise en balance des intérêts en présence. La cour d'appel fait ainsi prévaloir l'intérêt public consistant à protéger l'intégrité de ces marchés et garantir la confiance de tous les investisseurs, ainsi que les intérêts privés des investisseurs lésés par les opérations d'initié en cause, sur l'intérêt du public à prendre connaissance de rumeurs de marché. Sur les trois manquements d'initié reprochés au journaliste, seuls deux sont retenus à son encontre.

Elle réduit, en troisième lieu, le montant de la sanction qui lui a été infligée de 40 000 à 10 000 euros, compte tenu, notamment, de l'incertitude juridique, existant à la date des faits, concernant la licéité ou l'illicéité des divulgations en cause, ce qui a nécessité un éclairage de la CJUE.

**Contact presse**

Malika COTTET, conseillère, chargée de mission à la première présidence

[malika.cottet@justice.fr](mailto:malika.cottet@justice.fr) – 06.81.12.73.51